

De: TJ-MARSEILLE/PR/SEC
Envoyé: mercredi 3 janvier 2024 16:17
Objet: CP Parquet de Marseille:



Communiqué de presse du parquet de Marseille

DATE : 3 janvier 2024

Le 22 décembre 2023, le Président du Tribunal judiciaire de Marseille a validé les trois conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) conclues le 29 novembre 2023 entre le Procureur de la République près ce tribunal et les SAS SOCIETE D'ISOLATION ET DE PEINTURE OMNIUM, SUD EST ETANCHEITE, ENTREPRISE VENTRE appartenant au GROUPE OMNIUM DEVELOPPEMENT, en application des dispositions des articles 41-1-2 et 180-2 du Code de procédure pénale.

Aux termes de ces conventions, les sociétés du groupe OMNIUM DEVELOPPEMENT doivent verser au Trésor public une amende d'intérêt public d'un montant total de 1.700.000 EUR. Elles prévoient également la mise en place, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans au niveau du groupe OMNIUM, dont les frais seront supportés par les sociétés à hauteur de 300.000 EUR. Enfin, les conventions prévoient le versement de 125.000 Euros à la SEMIVIM et de 125.000 Euros à la commune de Martigues au titre de l'indemnisation de leur préjudice.

Ces CJIP interviennent dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 14 octobre 2021 au sein de la Juridiction Inter-Régionale Spécialisée (JIRS) de Marseille et à l'occasion de laquelle les SAS SOCIETE D'ISOLATION ET DE PEINTURE OMNIUM, SUD EST ETANCHEITE et ENTREPRISE VENTRE ont été mises en examen, le 24 mai 2022, des chefs de corruption active d'une personne chargée d'une mission de service public, trafic d'influence actif sur une personne chargée d'une mission de service public, recel de favoritisme et recel de prise illégale d'intérêts.

L'information judiciaire se poursuit à l'égard des autres personnes mises en examen.

Pour rappel : aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

«Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. **Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République** ».



Nicolas BESSONE
procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Marseille
6 rue Joseph Autran
13006 Marseille
Tél sat PR : 04 91 15 51 07 ou 51 01